



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

8 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n°2016-0005 du 1^{er} janvier 2016 relative à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission des marchés publics et des accords-cadres

Décision n°2016-0009 du 1^{er} janvier 2016 portant application du décret du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêt et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire

Décision n°2016-0005

Relative à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission des marchés publics et des accords-cadres

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 janvier 2012 relative à la création d'une commission des marchés publics et des accords cadres ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision n°2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1 – Composition de la commission des marchés et des accords cadres

Au sein de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la composition de la commission des marchés et des accords cadres est la suivante :

Membres à voix délibérative :

Le secrétaire général, président de la commission, ou, en cas d'empêchement, le directeur délégué aux Systèmes d'Information et aux Affaires Immobilières et Générales ou son adjoint ;

Le directeur délégué Achats-Finances, ou en cas d'empêchement, son adjointe ;

Le directeur délégué Prévention et protection de la santé ou son représentant.

La directrice de l'Offre de Soins, ou en cas d'empêchement, la directrice déléguée directrice déléguée "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours";

Le directeur de la stratégie et des parcours, ou, en cas d'empêchement, la directrice déléguée au PRS et à la Démocratie sanitaire ;

Le directeur de la Délégation aux usagers, à l'évaluation, à la qualité ou en cas d'empêchement, le responsable du service qualité et management des risques.

Membres à voix consultative :

L'acheteur public en charge de la procédure ;

Le directeur de l'Agence comptable, ou, en cas d'empêchement, son adjointe ;

Toute personne que le président de la commission jugerait nécessaire d'inviter en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Le cas échéant, le responsable du service technique compétent ou son représentant.

Article 2 – Fonctionnement de la commission des marchés et des accords cadre

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le rapport d'analyse des offres est transmis aux membres de la commission dans un délai minimum de trois jours avant la tenue de la commission.

La commission des marchés et des accords cadres dresse un procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès verbal.

Article 3 – Saisine de la commission des marchés et des accords cadre

La commission rend un avis consultatif sur tous les projets de marchés publics ou accords cadres dont le montant est supérieur à 35 000 € HT et sur les projets de marchés subséquents d'un montant supérieur à 100 000 € HT.

Article 4 – Publicité de la présente décision

La présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 5

Le secrétaire général, ou en son absence le directeur délégué des achats et finances, est en charge de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Lyon, le 1er janvier 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

Décision 2016-0009

Portant application du décret du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêt et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment les articles R 1451-1-I-3, Article R 1451-1-III-1 et R 1451-1-III-2

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

En application du décret du 9 mai 2012, *relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire*, sont soumis à l'obligation de DPI :

1.1 Les agents exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (*Article R 1451-1-I-3° du code de la santé publique*) :

- Directeur général
- Directeur général adjoint
- Directeur métier
- Directeur métier adjoint
- Directeur délégué
- Délégué départemental
- Secrétaire général
- Responsable de mission
- Directeur de cabinet
- Chef de pôle
- Chef de service
- Responsable de cellule
- Responsable d'unité
- Responsable de secteur

1.2 Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références ou avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (*Article R 1451-1-III-1° du code de la santé publique*) :

- Ingénieur
- Inspecteur
- Médecin
- Pharmacien
- Chargé de mission
- Chef de projet

La nature et le niveau des fonctions exercées par l'agent, doivent, pour justifier la mise en œuvre de la DPI, comporter des responsabilités tant au cours du processus d'élaboration de la décision que de la prise de décision elle-même.

1.3 Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire (*Article R 1451-1-III-2° du code de la santé publique*)

- Ingénieur
- Inspecteur
- Médecin
- Pharmacien
- Technicien
- Chargé de mission
- Chef de projet

Article 2

A partir des critères énoncés à l'article 1, une liste nominative sera arrêtée chaque année par le directeur général et mise à jour annuellement.

Article 3

Chacun des agents visés à l'article 1 devra remplir le document-type de la déclaration publique d'intérêt fixé par l'arrêté 5 juillet 2012 et le transmettre, dans un premier temps, par mail sur la boîte fonctionnelle dédiée. En parallèle, un envoi papier devra être effectué, signé par l'agent.

Article 4

Une fois le récépissé de la déclaration CNIL reçu et après occultation des mentions non publiables, la déclaration publique d'intérêt sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'Agence.

Article 5

Le secrétaire général et le directeur délégué aux Ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er janvier 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON